



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-14 et L.2333-78 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-3, L.541-21, et suivants et R.541-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage ;

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994 ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2012 portant sur l'obligation de valorisation des bio-déchets ;

Vus les Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines et de l'Essonne ;

Vu la délibération n°2003.01.11 du 15 janvier 2003 instituant la redevance spéciale ;

Vu la délibération n°D.2019.12.6 du 3 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°D.2020.12.15 du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération n°D.2021.11.10 du 30 novembre 2021 ;

SOMMAIRE

I.	OBJET DU REGLEMENT	4
II.	MODALITES D'ACCES AU SERVICE	4
	A. Obligations de la CAVGP.....	4
	B. Restrictions de service éventuelles	5
	C. Obligations du redevable.....	5
III.	NATURE DES DECHETS	5
	A. Définition	5
	1. Les différents types de déchets inclus dans le champ d'application de la redevance spéciale.....	6
	2. Les déchets exclus du champ d'application de la redevance spéciale.....	7
	B. Vérifications	8
IV.	USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE	8
V.	CONDITIONS DE COLLECTE ET DE PRESENTATION DES DECHETS.....	8
	A. Conditions de collecte	8
	B. Conditions de présentation des déchets.....	9
	1. Cas général : collecte traditionnelle en bac	9
	2. Collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)	9
VI.	MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE DE COLLECTE	10
VII.	TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE	11
	A. Cas général : collecte en bac(s)	11
	B. Collecte en PAV.....	11
	C. La facturation	11
	D. Les structures particulières.....	12
VIII.	REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES DE LA DOTATION	13
IX.	DUREE DE LA CONVENTION	13
X.	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	13
XI.	RESPONSABILITE DU REDEVABLE.....	13
XII.	REGLEMENT DES LITIGES	13

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ci-après dénommée "la CAVGP" assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 18 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir, la collecte et le traitement.

La CAVGP finance actuellement le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

En vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a également institué la Redevance Spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

I. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la CAVGP et les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations. Il concerne les commerçants, artisans, professions libérales, entreprises, campings, administrations, associations, dits professionnels, utilisant le service de collecte de la collectivité. Les professionnels sont également soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), contribution générale s'appliquant à toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière.

En cas de délibération fixant l'exonération de la TEOM pour certains professionnels exclus, pour des raisons techniques, du service public de gestion des déchets, ceux-ci sont, de fait, non soumis à la RS.

Il fixe les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention, précisant les conditions particulières applicables, est conclue entre la CAVGP et chaque producteur de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable") lorsqu'il s'acquitte d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) et que sa production de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères hebdomadaire dépasse 480 litres d'ordures ménagères par site (voir article VII).

II. MODALITES D'ACCES AU SERVICE

A. Obligations de la CAVGP

Pendant toute la durée des conventions visées à l'article 1 ci-dessus, la CAVGP s'engage à :

- fournir des équipements conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes définis dans de la convention
- assurer la collecte des déchets du redevable et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article III ; les modalités du service effectué à ce titre par la CAVGP (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) étant précisées dans la convention établi avec le redevable,
- assurer le traitement de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

B. Restrictions de service éventuelles

La CAVGP est la seule juge de l'organisation technique du service de collecte et de traitement des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie notamment la réduction des fréquences ou la modification des jours de collecte. Ces aménagements de la collecte devront faire l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire d'un ou plusieurs avenants à la convention.

En cas d'événements imprévisibles notamment en cas de grève ou événement extérieur indépendant de sa volonté (intempéries, épisodes neigeux, catastrophe naturelle, inondation, travaux ponctuels, inaccessibilité du lieu de collecte défini à la convention,...), la CAVGP peut modifier l'organisation de ses collectes, à charge pour elle de mettre en œuvre un rattrapage progressif des collectes supprimées. Aucune indemnité n'est due si, une ou plusieurs tournées de collecte sont supprimées et rattrapées.

C. Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage notamment à :

- fournir, à la première demande de la CAVGP, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- présenter ses déchets exclusivement en bacs roulants ou sacs agréés par la CAVGP,
- veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et ne pas laisser déborder les déchets, le tassement excessif des déchets par pression, compaction ou mouillage est interdit,
- respecter les règles de présentation des bacs sur la commune conformément au règlement de collecte en vigueur,
- respecter la mise en œuvre des collectes sélectives, précisées dans le présent règlement,
- maintenir les bacs en bon état d'entretien et à assurer un lavage périodique,
- s'acquitter de la RS selon les modalités fixées dans la convention,
- avertir la CAVGP dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement de situation, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, agrandissement, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention.

III. NATURE DES DECHETS

A. Définition

La CAVGP peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Dans ce cadre, la quantité maximale de déchets assimilables aux ordures ménagères pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un professionnel est fixée à 140 000 litres.

La notion de « déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères » est définie par la combinaison de deux critères :

- l'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations, professions libérales, associations ;
- leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages.

Les déchets d'activité visés sont les suivants : déchets d'activité en mélange pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte (770 litres maximum) et dont la densité moyenne du contenu du bac ne doit pas dépasser 0,12 kg/l.

Pour mémoire, il est rappelé que les entreprises, produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballage par semaine (cartons bruns par exemple), ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994. De plus, la circulaire du 12 janvier 2012 prévoit que les gros producteurs de biodéchets doivent également en assurer le tri à la source en vue d'une valorisation selon les seuils prévus.

1. Les différents types de déchets inclus dans le champ d'application de la redevance spéciale

a. Les ordures ménagères

Sont considérées comme ordures ménagères résiduelles à titre d'exemple :

- Les déchets de cuisine : restes de repas ;
- Les déchets de salle de bain : coton-tige, lingettes, couche-culotte ;
- Les emballages contenant des restes de repas ;
- La vaisselle, les pots de fleurs, vases, etc. ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, anciens et jaunis ;

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les objets encombrants ;
- Les déchets dangereux des ménages ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers, informatiques et hi-fi, etc. ;
- Les déchets issus d'abattoirs et animaux morts ;
- Les gravats, terre et cailloux ;
- Le carrelage et plâtre ;
- La neige et la glace ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Les déchets rendus liquides après broyage ;
- Les déchets végétaux ;
- Les vitres ;
- Les emballages en verre.

b. Les déchets recyclables

Sont considérés comme déchets recyclables :

- Les cartons
- Les bouteilles et flacons en plastique vides
- Les papiers, enveloppes
- Les journaux, magazines
- Le papier bulle ;
- Le polystyrène ;
- Tous les emballages en plastique: films, sacs, pots de yaourt, plastiques mous, etc. ;
- Les papiers d'emballage des boucheries ou fromagers ;

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les emballages contenant des restes de repas ;
- Les mouchoirs ;
- Les couvertures rigides, les classeurs ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, froissés ou déchirés ;

- Le papier peint ;
- Les emballages en polystyrène ;
- Les classeurs.

Pour les communes bénéficiant de l'extension des consignes de tri, les déchets suivants sont considérés comme déchets recyclables :

- Tous les emballages en plastique qui n'ont pas la forme d'un flacon ou d'une bouteille : film, sac, pot de yaourt, tuyau, plastique mou, etc. ;
- Les emballages en polystyrène ;
- Le papier bulle ;
- Les capsules en aluminium ;
- Les gourdes de compote.

c. Les déchets en verre

Sont considérés comme emballages en verre VIDES :

- Les bocaux et pots en verre ;
- Les bouteilles et canettes en verre (sans bouchons, capsules ou couvercles).

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les bocaux, pots, bouteilles et flacons en verre contenant des restes ;
- Les divers objets en verre : verres à vin, vitres, pare-brises, etc. ;
- Les miroirs ;
- La vaisselle, la faïence, la porcelaine ;
- Les ampoules et tubes néons.

d. Les déchets végétaux

Sont considérés comme déchets végétaux :

- Les tontes de gazon ;
- Les feuilles d'arbres ;
- Les fleurs ;
- Les branches, dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres et d'une longueur maximum de 1,50 mètres.

A titre d'exemples, sont exclus :

- La terre, cailloux ;
- Les grosses branches et souches d'arbre ;
- Les pots de fleurs ;
- Les sacs en plastique ;
- Les caquettes en bois ;
- Les restes de repas, épluchures de fruits et légumes ;

La dotation maximum autorisée pour les professionnels est fixée à 2 bacs de 240 litres, soit un volume de 480 litres par collecte.

La limite de présentation des déchets végétaux est fixée à deux bacs 240 litres maximum et 3 sacs papier kraft de 100 litres maximum ou deux bacs de 240 litres et trois fagots. Les branchages doivent être d'un diamètre maximum de 10 cm et mesurer, au maximum, 1m50.

2. Les déchets exclus du champ d'application de la redevance spéciale

Sont exclus :

- Les gravats ;
- Les objets encombrant ;
- Les Déchets Electriques, Electroniques et Electroménagers (D3E)
- Les déchets dangereux (toxiques, inflammables, corrosifs, contaminés, radioactifs) ;

- Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et assimilés (DASRI),
- les déchets d'origine animale issus d'activités industrielles, artisanales ou commerciales relevant de réglementation sanitaire spécifique,
- et tout autre déchet spécifique à l'activité professionnelle.

Ces déchets devront être confiés par l'utilisateur à des prestataires privés dans le cadre de filières spécialisées ou par le biais des déchèteries intercommunales.

B. Vérifications

Les agents du service de l'Environnement de la CAVGP sont habilités à vérifier le contenu des contenants (sacs ou bacs) dédiés à la collecte des déchets.

En cas de non-conformité (présence de verre, de déchets verts, d'ordures ménagères dans le tri...) les bacs ne seront pas collectés. Une mise en demeure sera notifiée au redevable.

En cas de dépôts de sacs à côté des bacs d'ordures ménagères ou d'utilisation des bacs pour les déchets recyclables à d'autres fins de façon récurrente, la collectivité se verra dans l'obligation d'adapter la dotation de bacs d'ordures ménagères en conséquence et de facturer le montant de redevance spéciale correspondant aux volumes en adéquation avec la production. Cela sera notifié au redevable par voie d'avenant à la convention.

En cas de non-respect des jours et horaires de présentation, les bacs ne seront pas collectés. Une mise en demeure sera notifiée au redevable.

En cas de récidive, la CAVGP pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article XI du présent règlement.

IV. USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la redevance spéciale les entreprises, commerçants, artisans, administrations, professions libérales, campings, associations, établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées implantés sur le territoire de la CAVGP, produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et qui choisissent de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CAVGP, pour l'élimination de leurs déchets.

Sont également assujettis les organisateurs privés d'événements ponctuels ou temporaires (fêtes, manifestations : cirques, concerts, foires, cérémonies, etc.).

Sont donc dispensés de la RS, les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, à réception des justificatifs de la prise en charge de leurs déchets, ainsi que les établissements municipaux (hors locations à fin commerciale), ainsi que les associations à vocation sociale n'offrant pas d'hébergement.

Par ailleurs, le fait de ne pas utiliser les services de la CAVGP n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

V. CONDITIONS DE COLLECTE ET DE PRESENTATION DES DECHETS

A. Conditions de collecte

La fréquence de collecte est déterminée par la collectivité à l'échelle de la commune basée initialement sur les collectes des particuliers. Le service de collecte de ces déchets est rendu en contrepartie d'une redevance spéciale, calculée en fonction du volume des bacs d'ordures ménagères mis à disposition pour chaque professionnel. Les professionnels peuvent bénéficier notamment des collectes sélectives proposées par la CAVGP.

Les modalités de collecte sont décrites dans la convention du redevable.

Tout changement dans les modalités de collecte (adresse de présentation, modification du local poubelles...) doit faire l'objet d'une concertation avec la CAVGP. En cas de modification de la gestion de ses déchets entraînant l'incapacité de collecte en l'état, le professionnel est tenu d'adopter toutes les mesures nécessaires à la reprise de la collecte. A défaut, celui-ci devra se rapprocher d'un prestataire privé.

Chacune des modifications doit être signalée à la CAVGP au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

B. Conditions de présentation des déchets

1. Cas général : collecte traditionnelle en bac

Les déchets présentés à la collecte doivent être déposés dans les bacs spécifiques mis à la disposition du redevable par la CAVGP. Pour ce faire, différents types de bacs sont attribués selon qu'il s'agit de déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles ou de déchets recyclables. Ces bacs sont clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Quelque soit le flux de déchets, le remplissage des bacs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par compaction, lyophilisation ou mouillage, voire l'augmentation de la densité au-delà de 0,12 kg/l par tous procédés de traitement chimique ou physique est formellement interdit. Le redevable doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le redevable doit avertir la CAVGP en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement sont remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le service de la CAVGP sous un délai d'une semaine après la demande.

Les déchets présentés en vrac notamment sacs, caquettes, palettes sont interdits et ne sont pas collectés.

S'ils sont déposés sur le domaine public, ils sont considérés comme des dépôts sauvages et ils exposent leur producteur à des sanctions par les communes concernées, compétentes en matière d'hygiène, de salubrité publique et de police. Afin de remédier à cette situation, la CAVGP peut proposer de redimensionner la dotation en bacs tel que défini dans la convention dans la limite des dotations maximales par flux de déchets. De même, les bacs roulants non identifiés ou non fournis par la CAVGP ne sont pas collectés.

Pour les voies inaccessibles aux camions, les bacs devront être placés à l'entrée de celles-ci.

L'enlèvement des bacs n'est en aucun cas pratiqué sur le domaine privé ou sur les voies non ouvertes à la circulation générale ou accessibles uniquement en marche arrière, sauf modalités techniques particulières à définir avec une autorisation de circulation du propriétaire.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés chez le professionnel.

2. Collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

Les modes de collecte évoluant, certains professionnels souhaitent utiliser les Points d'Apport Volontaire (PAV) implantés sur une commune ou disposer de leurs propres PAV dans une enceinte privée. Dans ce dernier cas, une étude préalable est nécessaire avec la CAVGP pour s'assurer de l'accessibilité aux PAV et de leur compatibilité avec le matériel de collecte de la CAVGP. En cas de risque sanitaire ou en cas de danger pour les utilisateurs, la CAVGP pourra demander la remise en état des PAV ou leur condamnation par leur propriétaire. La collecte de PAV n'appartenant pas à la CAVGP fera l'objet d'une convention entre le propriétaire du matériel et la CAVGP.

Les conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés sont mis à disposition des particuliers sur les domaines public et privé et doivent faire l'objet d'une convention avec la CAVGP dans le cas d'utilisation par des professionnels et afin de disposer de l'accès à la trappe commerciale. Ils ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets. Toute dégradation des PAV pourra faire l'objet d'une plainte de la CAVGP et donnera lieu à une remise en état à la charge de l'auteur de la dégradation.

Les déchets déposés dans les PAV doivent être conformes aux règles de tri en vigueur sur la commune et aux indications particulières affichées sur les conteneurs.

Les gros cartons doivent impérativement être pliés et réduits afin de ne pas obstruer l'ouverture des conteneurs destinés aux déchets recyclables. Seuls des sacs de volume inférieur à 50 L peuvent être déposés dans les PAV destinés aux ordures ménagères sauf accès aux trappes commerciales permettant l'usage de sacs de volume inférieur à 80 L. Le dépôt de déchets assimilés aux ordures ménagères en vrac dans les PAV est strictement interdit. En cas de manquements répétés, la CAVGP se réserve le droit de facturer la remise en état du PAV au professionnel à l'origine des dépôts.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des colonnes aériennes ou enterrées mises en place pour collecter le verre, les emballages et les journaux-magazines (points-tri), les ordures ménagères. Tout dépôt de déchets, encombrants, ou autres à proximité des conteneurs est strictement interdit et est assimilé à un dépôt sauvage et donnera lieu à la mise en œuvre des pouvoirs de police.

VI. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE DE COLLECTE

Le producteur de déchets qui souhaite bénéficier de la collecte du service public de la CAVGP doit en faire la demande par courrier ou par mail. A la suite de cela, un agent prendra contact avec lui pour évaluer ensemble les besoins en bacs en adéquation avec sa production de déchets et établir ainsi la convention. La date de prise en compte pour le calcul de la redevance sera la date de livraison des bacs.

En cas d'utilisation du service sans que la convention prévue au règlement de collecte ne soit signée, le montant de la redevance spéciale qui sera appliqué, sera équivalent au tarif applicable à la catégorie dont relève le professionnel, rapporté à la quantité de déchets produite, estimée par la collectivité, eu égard à la dotation en bac de l'utilisateur et du nombre de ramassage effectué (pour la collecte en PAP) ou de sa dotation en badge.

A défaut de convention susnommée, l'utilisation du service public de collecte des déchets sera considérée comme étant irrégulière. Dans cette situation avérée par constat photographique, le redevable sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, le tiers est tenu de prendre contact avec l'intercommunalité et de présenter les justificatifs de prise en charge de ses déchets via un contrat privé par exemple (les documents de type attestation sur l'honneur ne sont pas considérés comme justificatif).

En outre, il est possible, afin de maintenir un cadre de vie de qualité, de faire peser la charge financière des interventions d'enlèvement de déchets sur leurs auteurs, lorsqu'il est possible de les identifier, en application de l'article L541-3 du code de l'Environnement. Celui-ci dispose qu'au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Après constatation d'un agent assermenté d'un dépôt en infraction avec la réglementation, une mise en demeure sera envoyée au contrevenant lui rappelant les règles à respecter et risques encourus.

En cas de récidive, il sera procédé à la facturation des frais d'enlèvement et à la verbalisation.

Dans ce contexte, un forfait est appliqué aux professionnels refusant la contractualisation (ou la transmission des justificatifs idoines de prise en charge de leurs déchets). Celui-ci est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

VII. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Au-delà d'une franchise de 480 litres d'ordures ménagères par semaine, le service d'enlèvement des déchets non ménagers fait l'objet d'une redevance spéciale dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

A noter que les établissements associatifs à vocation sociale ne proposant pas d'hébergement sont exonérés de redevance spéciale.

A. Cas général : collecte en bac(s)

$$RS = [((V * F) - franchise) / 7] * J * P]$$

Avec :

- le volume total de bacs d'ordures ménagères mis à disposition des professionnels (V) ;
- la fréquence de collecte proposée aux ménages par les services de Versailles Grand Parc et étendue aux professionnels (F) ;
- le nombre de jours d'activité à 240, 180 ou 140 jours pour les établissements scolaires (J) ;
- une franchise de 480 litres de déchets/semaine, hors déchets végétaux, déchets recyclables et verre.
- une franchise de 60L par lit ou logements pour les établissements d'hébergement (EHPAD, foyers de jeunes travailleurs, résidences étudiantes... etc., hors résidences hôtelières) et de 120 L par lit ou logement pour les associations d'accueil social offrant de l'hébergement.
- le tarif au litre (P)

B. Collecte en PAV

$$RS = [((V \text{ hebdo} - franchise) / 7) * J * P]$$

Avec :

- un volume collecté déterminé par le volume de cuve utilisé et, pour les professionnels collectés via un PAV sur domaine public, l'évaluation de leur production basée sur la comparaison avec les volumes collectés en porte-à-porte chez des professionnels analogues (V) ;
- le nombre de jours d'activité à 240, 180 ou 140 jours pour les établissements scolaires et activités saisonnières (ex : camping) (J) ;
- une franchise de 480 litres de déchets/semaine, hors déchets végétaux, déchets recyclables et verre ;
- une franchise de 60L par lit ou logements pour les établissements d'hébergement (EHPAD, foyers de jeunes travailleurs, résidences étudiantes... etc., hors résidences hôtelières) et de 120 L par lit ou logement pour les associations d'accueil social offrant de l'hébergement ;
- le tarif au litre (P).

C. La facturation

Afin d'inciter au tri sélectif les professionnels, il a été décidé de comptabiliser uniquement les ordures ménagères dans le calcul de la redevance spéciale.

La redevance est perçue trimestriellement ou mensuellement pour les gros producteurs de déchets. Pour cela, le montant annuel est calculé au 1er janvier de l'année ou à la date d'arrivée sur le territoire du professionnel. Chaque trimestre (ou mois), celui-ci reçoit donc un avis des sommes à payer dont le montant correspond au quart de sa facture annuelle. La régularisation des arrondis est effectuée sur le quatrième trimestre ou le 12^{ème} mois.

En cas de souscription au service en cours d'année, le montant annuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaire de présence sur le territoire. En cas de cessation d'activité ou de déménagement, le professionnel reçoit une dernière facture dont le montant correspond au solde de son compte, là aussi, proratisé en fonction du nombre de jours calendaires de présence.

Dans ces cas :

RS (arrivée / départ en cours d'année)

=

RS * nombre de jours de présence / nombre de jours calendaires de l'année

En cas de changement de situation (par exemple, si le volume de déchets facturés évolue), la facturation trimestrielle (ou mensuelle) est recalculée.

Un avis des sommes à payer est établi sur la base des stipulations de la convention adressée au redevable. Pour les événements ou manifestations ponctuels, toute période hebdomadaire commencée est due.

En cas de défaut de paiement persistant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, la CAVGP pourra décider de prononcer la résiliation de la convention qui la lie aux torts du professionnel qui restera redevable de la somme non encore payée.

D. Les structures particulières

Pour les structures particulières, type résidence services, maison de retraite, EHPAD, structure d'accueil à caractère social comportant de l'hébergement, la production de déchets liée aux résidents est déduite de la production totale avant de calculer la redevance spéciale.

Cette règle ne s'applique pas aux autres structures d'hébergement (hôtel, hôpitaux, clinique, ..) qui doivent s'acquitter de la redevance spéciale selon le calcul de base.

- Les résidences services à destination des personnes âgées, maison de retraite, EHPAD...

Ces structures, aux vues de leurs particularités de fonctionnement ainsi que du type de déchets produits bénéficient d'une franchise de 60 litres par logement (pour les structures non médicalisées) ou par lit (pour les structures médicalisées) par semaine.

Les franchises prévues pour chacun des établissements concernés ne sont pas cumulables avec la franchise de 480 litres consentie pour les autres professionnels.

Afin de bénéficier du système de franchises mentionnées ci-dessus, les structures devront fournir les documents nécessaires à son calcul. Dans le cas contraire, le système de facturation dévolu aux autres professionnels sera appliqué.

- Les structures d'accueil à caractère social comportant un de l'hébergement (hors accueil de personnes âgées)

Ces structures, aux vues de leurs particularités de fonctionnement ainsi que du type de déchets produits bénéficient d'une franchise de 120 litres par place.

- Les structures à caractère social sans hébergement ainsi que les IEM sont exonérées de la redevance.

- Les autres structures à vocation culturelles, culturelles, sportives, éducatives ... sont facturées au même titre que les professionnels.

Les franchises prévues pour chacun des établissements concernés ne sont pas cumulables avec la franchise de 480 litres consentie pour les autres professionnels.

Afin de bénéficier du système de franchises mentionnées ci-dessus, les structures devront fournir les documents nécessaires à son calcul. Dans le cas contraire, le système de facturation dévolu aux autres professionnels sera appliqué.

VIII. REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES DE LA DOTATION

Les nouveaux tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire et s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Lorsque les volumes de la dotation du redevable évolue, en plus ou en moins, la convention est modifiée au prorata temporis du changement de la dotation, chaque facture étant un avenant à la convention.

IX. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile à compter de sa date d'effet. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties **30 jours au moins avant la date d'échéance**. Dans l'hypothèse d'une dénonciation à l'initiative du redevable, celui-ci doit justifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CAVGP soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets dans les conditions réglementaires. Aussi, tout courrier doit être accompagné d'un justificatif officiel daté : constat de sortie, document URSAAF, publication BODACC, courrier de fin de gérance....

En cas de non-respect du délai de dénonciation, la CAVGP se réserve le droit de faire cesser la facturation à date de réception du courrier du redevable sans recourt possible de sa part.

X. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera résiliée de plein droit par la CAVGP en cas de non-respect par le redevable de ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du redevable et s'accompagnera du retrait des équipements mis à disposition par la CAVGP.

XI. RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est seul et entièrement responsable à l'égard des tiers et de tout cocontractant des conséquences dommageables pouvant résulter du non-respect du présent règlement et de la convention. Il est rappelé que si les déchets étaient entreposés dans des conditions mettant en cause la salubrité publique, le maire pourrait utiliser ses pouvoirs de police pour ordonner l'évacuation, voire faire procéder à un enlèvement d'office et en facturant le montant assorti d'une amende et ce en application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement.

XII. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement et de la convention relève de la juridiction compétente dans le ressort de la cour d'appel de Versailles.

Fait à Versailles, le 08 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,



Manuel PLUVINAGE
Directeur Général des Services